

30/06/87

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : 6ème bureau
GM/CBE- Poste 723
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le

A R R E T E

LE PREFET,
Commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 19 juillet 1976 et 16 décembre 1964 (titre 1er) précitées (notamment son article 18),

La directive n° 82/501 du conseil des communautés européennes du 24 juin 1982, relative aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (notamment ses articles 5 et 9),

Les divers arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la Société LE NICKEL SLN exerçait dans son usine de SANDOUVILLE,

Le récépissé en date du 26 février 1987, relatif à la prise de possession, par la Société ERAMET SLN, des activités précédemment exercées à SANDOUVILLE, par la Société LE NICKEL SLN,

La circulaire de M. le ministre délégué chargé de l'environnement en date du 8 juillet 1986,

Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 1er décembre 1986,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 janvier 1987,

Les notifications faites à la société les 30 décembre 1986 et 6 février 1987,

.../...

Les observations de la Société en date du 16 février 1987,

Le nouveau rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 5 mai 1987,

C O N S I D E R A N T :

Que les dispositions de la directive européenne du 24 juin 1982 susvisée sont applicables aux installations existantes depuis le 8 janvier 1985,

Que cette directive prévoit en outre, pour les installations relevant de son article 5, la réalisation d'une étude des dangers avant le 8 juillet 1989,

Que les activités exercées par la Société ERAMET SLN dans son usine de SANDOUVILLE sont soumises aux dispositions de la directive précitée,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société ERAMET-SLN dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse - 33; Avenue du Maine - PARIS, est tenue pour l'exploitation de son usine située sur la commune de SANDOUVILLE de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes :

I - SECURITE - Sûreté des Installations -

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées des études des dangers sur l'ensemble des activités exercées, unité de production, stockages, postes de chargement, de déchargement et plus particulièrement sur le stockage et la manipulation du chlore.

L'ensemble de ces études, qui devront être réalisées conformément à la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983, devra être achevé et remis à l'inspection des installations classées suivant cet échéancier :

- 30 septembre 1987 : Stockage, réception et manipulation du chlore,

- 30 novembre 1987 : L'étude des dangers relative aux procédés de fabrication.

.../...

- Avant le 31 mai 1988 : L'exploitant établira un plan d'opération interne, qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspection des installations classées. Le commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le commissaire de la République. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'Instruction Interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985).

L'exploitant est tenu de fournir au commissaire de la République les éléments spécifiques et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

II - CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander en tout point de l'établissement la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement du HAVRE, M. le maire de SANDOUVILLE, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, MMES et MM. les inspecteurs des installations classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 30 juin 1987

LE PREFET,

Commissaire de la République

Pour le Préfet, Commissaire de la République

et par délégation

le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Nicolas BASSELIER



Pour ampliation
le chef de bureau

Odile LABITTE